

**Décision n° 2017-0232**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 21 février 2017**  
**autorisant la société Alcatel-Lucent Bell Labs France à utiliser des fréquences**  
**de la bande 2570 - 2620 MHz**  
**afin de mener des expérimentations techniques**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/477/CE modifiée de la Commission européenne en date du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 33-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Arcep ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2011-0597 de l'Arcep en date du 31 mai 2011 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz ;

Vu le courrier de la société Alcatel-Lucent Bell Labs France en date du 16 décembre 2016 demandant l'attribution de fréquences dans la bande 2570 - 2620 MHz pour effectuer des expérimentations techniques ;

Vu le courrier adressé à la société Alcatel-Lucent Bell Labs France en date du 9 février 2017 et la réponse de la société Alcatel-Lucent Bell Labs France en date du 9 février 2017 ;

Après en avoir délibéré le 21 février 2017,

**Pour les motifs suivants :**

Par un courrier en date du 16 décembre 2016, la société Alcatel-Lucent Bell Labs France a demandé à l'Arcep l'autorisation d'utiliser 20 MHz de la bande 2570 - 2620 MHz (ci-après « bande 2,6 GHz TDD ») afin de mener des expérimentations techniques sur un site de la ville de Paris pour une durée de sept mois à partir du 1<sup>er</sup> avril 2017.

L'Arcep est affectataire de l'ensemble de la bande 2,6 GHz TDD, laquelle n'est pas attribuée à ce jour.

Les fréquences de la bande 2,6 GHz TDD pourraient par ailleurs faire l'objet d'une procédure d'attribution avant la fin de la période souhaitée par la société Alcatel-Lucent Bell Labs France.

Dans ce contexte, les autorisations expérimentales délivrées, dans l'intervalle, par l'Arcep sont assorties d'une clause résolutoire. Elles ne peuvent courir au-delà de la date à laquelle les futurs opérateurs retenus à l'issue d'une éventuelle procédure d'attribution souhaiteront disposer de ces fréquences pour l'exercice de leur activité.

L'Arcep notifiera à la société Alcatel-Lucent Bell Labs France, avec un préavis d'un mois, le terme anticipé de l'autorisation expérimentale, si l'opérateur retenu à l'issue de la procédure d'attribution indique à l'Arcep qu'il envisage d'utiliser, dans l'intervalle, ses fréquences pour l'exercice de son activité. Ce schéma souple permet ainsi de répondre aux demandes d'autorisation d'utilisation de fréquences pour des expérimentations, sans préempter le spectre appelé à être exploité par les opérateurs retenus à l'issue d'une procédure d'attribution.

Il résulte de ce qui précède et de l'examen du dossier que rien ne s'oppose à ce que la société Alcatel-Lucent Bell Labs France utilise la bande 2575 - 2595 MHz sur le site mentionné. Ainsi, par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences à la société Alcatel-Lucent Bell Labs France et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

**Décide :**

**Article 1.** La société Alcatel-Lucent Bell Labs France est autorisée à utiliser la bande 2575 - 2595 MHz afin de mener des expérimentations techniques, sans fin commerciale, sur un site dont les coordonnées sont les suivantes :

Adresse	Longitude	Latitude
100 rue Amelot, 75011 Paris	2°22'03.5" E	48°51'44.0" N

Tableau 1 : Coordonnées du site de l'expérimentation de la société Alcatel-Lucent Bell Labs France

**Article 2.** La présente autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017 et prend fin le 31 octobre 2017 ou, avant cette date, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de notification par l'Arcep à la société Alcatel-Lucent Bell Labs France de la décision abrogeant la présente autorisation.

**Article 3.** La société Alcatel-Lucent Bell Labs France utilise les fréquences visées à l'article 1 pour une exploitation en mode de duplexage temporel (TDD) et respecte les conditions précisées dans sa demande, les dispositions de la décision 2008/477/CE de la Commission européenne susvisée et les dispositions de la décision n° 2011-0597 de l'Arcep susvisée.

**Article 4.** La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage et la société Alcatel-Lucent Bell Labs France est soumise, pour l'utilisation des fréquences visées à l'article 1, à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs de fréquences.

La société Alcatel-Lucent Bell Labs France doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés dans les zones concernées par l'expérimentation.

**Article 5.** La société Alcatel-Lucent Bell Labs France communique à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard le 30 novembre 2017.

**Article 6.** La société Alcatel-Lucent Bell Labs France acquitte, à la date de notification de l'autorisation, une redevance domaniale au titre de la mise à disposition des fréquences visées à l'article 1 d'un montant de 200 euros, ainsi qu'une redevance de gestion des fréquences d'un montant de 50 euros.

**Article 7.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Alcatel-Lucent Bell Labs France et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 21 février 2017,

Le Président

Sébastien SORIANO